



Meung-sur-Loire, le 09 août 2024

ARRÊTÉ PERMANENT 213-2024
Portant réglementation définitive
Sur la Lutte contre le Bruit

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L.2214-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R318-3

Vu le Code de l'Environnement Articles L.571-1et L571-18 à L.571-20 R.571-92 ET 93 R.571-25 à 571-28 et R.571-96,

Vu le code de la santé publique « Bruit de voisinage » R.1336-4 à R 1336-13 et R. 1337-6 à 10-2,

Vu le Code des débits de Boissons et principalement l'article L62,

Vu le Décret n°21.502 du 21 mai 1973, relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la Santé Publique

Vu le Décret n° 88.523 du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure du bruit de voisinage ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Vu l'Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité publique et d'autre part de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} Principe Général :

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou la tranquillité publique.

Articles 2 : Locaux d'habitation et propriétés privées :

Article 2.1 les locaux d'habitation : Les adjonctions, les transformations, les aménagements d'équipements de bâtiments d'habitation, de logement, ne nécessitant pas de permis de construire, ni d'autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds). Le choix des équipements, leur

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

ID : 045-214502031-20240809-AR_2024_213-AR



emplacement et leurs conditions d'installation doivent être étudiés de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Article 2.2 bruit dans les habitations – comportement des occupants : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

Ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique ... de manière qu'ils soient peu perceptibles dans les logements ou locaux voisins,
- Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers ne soient que faiblement perçus par les voisins soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols,
- Éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.

Les travaux de bricolage, jardinage, les percussions, vibrations, trépidations ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils particulièrement bruyants, ne peuvent être effectués que

- **Les jours ouvrables : de 08h à 12h et de 14h à 19h.**

- **Les samedis : de 09h à 12h et de 14h à 19h.**

- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

Article 2.3 Animaux domestiques :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée de leur domicile, leurs animaux ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage).

Article 2.4 Équipements collectifs :

Les bruits émis en fonctionnement normal, par les différents équipements d'un immeuble (vide-ordure, ascenseur, dispositif de ventilation...) doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les occupants des immeubles doivent veiller à utiliser ces équipements avec précaution.

Articles 3 : Activités économiques et culturelles :

Article 3-1 : Dispositions générales :

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux culturels, sportifs et récréatifs ainsi que les équipements et matériels de toutes natures tels que dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation de bruit, ainsi que les trépidations à l'intérieur et l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

ID : 045-214502031-20240809-AR_2024_213-AR

S²LO

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du Plan d'Occupation des Sols et leur utilisation doit, sauf dérogation, être interrompue entre 20h et 7h les jours ouvrables et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sons générés par les enfants dans la cour d'un établissement scolaire.

Article 3-2 : Chantiers –engins de chantiers :

Toutes mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dBA, **ne pourront fonctionner que de 7h30 à 19h30 et seulement les jours ouvrables.**

Dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence ou de retraite, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches etc., les horaires pourront être réglementés, les niveaux sonores maximum fixés et des mesures de protection particulière imposées.

Des dérogations exceptionnelles pourront cependant être accordées sur demande motivée des entrepreneurs.

Article 4 Établissements ouverts au public :

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèques ou autres établissements (salle des fêtes) (y compris ceux où sont organisés des concerts) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Afin d'atteindre cet objectif et compte tenu des risques de lésions auditives que font courir aux spectateurs et consommateurs les bruits élevés des discothèques, il est souhaitable de limiter ce niveau de pression sonore engendré par la sonorisation à moins de 100 dBA en tout point de la salle.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement, devra être placardée dans ces lieux à un endroit visible de tous.

Si les circonstances l'exigeaient, un certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié, pourra être demandé.

L'implantation d'établissements nouveaux devra prendre en compte l'environnement du lieu, l'urbanisme existant et les perspectives de développement de l'urbanisation inscrite dans le Plan d'Occupation des Sols.

Article 5 Bruits sur la voie publique et sonorisation :

Sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire, l'utilisation des dispositifs de sonorisation autres que ceux installés par la commune, la production ou l'émission de bruits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public sont interdits, notamment ceux susceptibles de provenir :

- De publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- De réparations ou réglages de moteur à l'exception de réparateurs de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;

- Des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestation commerciales, fêtes ou réjouissances.
- Les systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique, devront être d'un type conforme aux normes NFC48.265, agréées par le ministère de l'Intérieur et dont la durée d'émission du signal est égale ou inférieure à 3 minutes.

Articles 6 Véhicules à moteur :

Article 6.1 Bruits de moteurs et des dispositifs d'échappement :

Les organes d'un véhicule à moteur et notamment le système d'échappement doivent être maintenus en bon état de telle sorte que le bruit émis ne dépasse pas les valeurs fixées par la réglementation en vigueur (article R.70 du code de la Route et Arrêtés Ministériels des 13 avril 1972 et 27 février 1981.)

Article 6.2 Usage des avertisseurs

L'emploi de l'avertisseur sonore n'est autorisé que pour donner des avertissements aux autres usagers de la route et uniquement pour les cas de danger immédiat.

Article 6.3 Livraisons

Les moteurs des véhicules de livraison ne devront pas fonctionner pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Article 6.4 Véhicules « tout-terrain » :

En raison de leur caractère de promenade et de lieux de détente, les chemins et jardins publics, les berges nord et sud de la Loire, les stades sont interdits à tous véhicules, sauf les véhicules de service, de jour comme de nuit.

Article 7 Mesures de Bruit :

L'émergence en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 88.523 du 05 mai 1988, sera prise en compte par l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant sera égal ou supérieur à 30 Dba de jour et 25Dba de nuit (le bruit ambiant est l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées, y compris le bruit perturbateur). La composition spectrale du bruit pourra être prise en compte pour l'appréciation de la gêne (cf Norme NFS 31.010 de novembre 1987.)

Article 8 Constatation des infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Cet arrêté abroge et remplace l'Arrêté Municipal Lutte contre le Bruit du 10 mai 2001.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télésecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires prévues et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Ciéry-Saint-André, Monsieur Le Chef du Centre de Secours, et Monsieur le Chef de la Police Municipale, chargé chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

ID : 045-214502031-20240809-AR_2024_213-AR



Le Maire


Aurélien CARO

